

GE_GERICHTE ATA/1170/2017 vom 9. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1170_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1170/2017 du 9 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1170/2017 del 9 agosto 2017

Erwägungen

E. 30

juin 2015 ; ATA/368/2015 du 21 avril 2015 ; ATA/972/2014 du 9 décembre 2014).

b. L'appel d'offres est une décision sujette à recours (art. 15 al. 1bis let. a AIMP ; art. 55 let. a RMP) dans un délai de dix jours (art. 15 al. 2 AIMP ; art. 56 al. 1 RMP). Le soumissionnaire qui entend contester la définition, la pondération ou le manque de précision des critères d'adjudication doit le faire, pour des raisons de bonne foi, dans le cadre de l'appel d'offres (arrêt du Tribunal fédéral 2P.47/2004 du 6 avril 2004 consid. 3 ; ATA/455/2017 du 25 avril 2017 consid. 3c ; ATA/1079/2017 du 11 juillet 2017 ; ATA/1073/2016 du 20 décembre 2016) et non plus au moment de la décision d'adjudication, sans quoi il est forclos (ATF 130 I 241 consid. 4.2 ; 129 I 313 consid. 6.2 ; 125 I 203 consid. 3a = SJ 1999 I 359 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.47/2004 précité consid. 3 ; ATA/1079/2017 précité ; ATA/455/2017 précité ; ATA/360/2014 du 20 mai 2014 ; ATA/535/2012 du 21 août 2012).

c. L'art. 43 RMP prévoit que l'évaluation est faite selon les critères prédéfinis conformément à l'art. 24 RMP et énumérés dans l'avis d'appel d'offres et/ou les documents d'appel d'offres (al. 1) ; le résultat de l'évaluation des offres fait l'objet d'un tableau comparatif (al. 2) ; le marché est adjugé au soumissionnaire ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix ; outre le prix, les critères suivants peuvent notamment être pris en considération : la qualité, les délais, l'adéquation aux besoins, le service après-vente, l'esthétique, l'organisation, le respect de l'environnement (al. 3) ; l'adjudication de biens largement standardisés peut intervenir selon le critère du prix le plus bas (al. 4).

d. La jurisprudence reconnaît une grande liberté d'appréciation au pouvoir adjudicateur (ATF 125 II 86 consid. 6). L'appréciation de la chambre administrative ne peut donc se substituer à celle de ce dernier, seul l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation devant être sanctionné (ATF 130 I 241 consid. 6.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2P.111/2003 du 21 janvier 2004 consid. 3.3 ; 2P.172/2002 du 10 mars 2003 consid. 3.2).

e. Le principe d'intangibilité des offres, qui interdit leur modification après l'échéance du délai de dépôt de celles-ci, découle de l'art. 11 let. c AIMP qui proscrit les négociations entre l'entité adjudicatrice et les soumissionnaires (Étienne POLTIER, Droit des marchés publics, 2014, p 222 n. 354). Il est également lié à la nécessité d'assurer l'égalité de traitement entre soumissionnaires (arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2010 du 30 avril 2010 consid. 6.1). Toutefois, l'autorité adjudicatrice est en droit de rectifier d'office les erreurs évidentes de calcul et d'écriture (art. 39 al. 2 RMP). En outre, elle peut demander aux soumissionnaires des explications relatives à leur aptitude et à leur offre (art. 40 RMP). Néanmoins, elle ne

- 9/11 - A/3130/2017 saurait par ce biais porter atteinte aux principes d'intangibilité des offres et d'égalité de traitement entre soumissionnaires qui limitent le droit de procéder à des corrections ou requêtes de précisions après le dépôt des offres (arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2010 précité).

f. Comme la chambre de céans l'a rappelé à plusieurs reprises, le droit des marchés publics est formaliste. Ainsi, c'est dans le respect de ce formalisme que l'autorité adjudicatrice doit procéder à l'examen de la recevabilité des offres et à leur évaluation (ATA/1216/2015 du 10 novembre 2015 consid. 5 ; ATA/586/2015 du 9 juin 2015 consid. 11b et la jurisprudence antérieure citée).

En matière de production des documents demandés dans l'appel d'offres pour pouvoir participer au marché (art. 32 RMP), notamment la production des attestations requises, la chambre de céans s'est toujours montrée stricte et formaliste (ATA/535/2011 du 30 août 2011 consid. 6 ; ATA/150/2006 du 14 mars 2006, notamment), ce que le Tribunal fédéral a constaté mais confirmé (arrêts du Tribunal fédéral 2C_418/2014 du 20 août 2014 ; 2C_197/2010 précité consid. 6) pour autant que la même rigueur, respectivement la même flexibilité soit appliquée à l'égard des différents soumissionnaires (ATA/732/2016 du 30 août 2016 consid. 4 ; ATA/256/2016 du 22 mars 2016 consid. 6 ; ATA/175/2016 du 23 février 2016 consid. 4 ; ATA/586/2015 précité consid. 11c ; Olivier RODONDI, Les délais en droit des marchés publics in RDAF 2007 I 187 et 289), même si la doctrine a pu se montrer plus critique à cet égard (Olivier RODONDI, La gestion de la procédure de soumission in Droit des marchés publics 2008, p. 186 n. 63, p. 186 n. 64 et p. 187 n. 66). Ledit formalisme permet en effet de respecter notamment le principe d'intangibilité des offres remises, de même que celui de l'égalité de traitement entre soumissionnaires garanti par l'art. 16 al. 2 RMP (ATA/175/2016 précité consid. 4 ; ATA/129/2014 du 4 mars 2014 consid. 4 a contrario). 5)

En l'état, et à première vue, les griefs formés par la recourante n'apparaissent pas suffisamment fondés pour autoriser la chambre administrative à accorder l'effet suspensif au recours.

En effet, la recourante se plaint des documents d'appel d'offres, qui seraient « orientés » et favoriseraient l'entreprise déjà en place, à savoir l'appelée en cause. En tant que les griefs de la recourante ont trait à l'appel d'offres, ils apparaissent tardifs pour ne pas avoir été soulevés dans le cadre de la contestation de ces documents.

En tout état de cause, les exigences posées apparaissent à première vue identiques pour tous les soumissionnaires, y compris pour l'appelée en cause, comme l'indiquent les documents d'appel d'offres et le document « récapitulatif questions/réponses ». La recourante n'ignorait au demeurant pas que l'appelée en cause avait obtenu le précédent marché, dès lors que le contrat avait été annexé aux documents d'appel d'offres.

- 10/11 - A/3130/2017

Par ailleurs, en contestant le poste en lien avec la destruction des disques durs et la pondération de celui-ci, la recourante tente de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité adjudicatrice alors même que, de jurisprudence constante, l'autorité adjudicatrice dispose d'une grande liberté d'appréciation. Prima facie, la recourante ne démontre pas, à ce stade, que l'intimée aurait contrevenu au principe de la transparence ou modifié en cours de procédure les critères d'adjudication.

Il n'appartenait pas non plus, de prime abord, à l'autorité intimée d'interpeller la recourante au sujet du document qui n'était pas annexé au questionnaire, dès lors qu'il lui était loisible de le produire en temps utiles lors de la remise de son offre, étant précisé que l'appelée en cause apparaît avoir transmis le certificat « ISO » requis dans les délais. Il ne peut ainsi a priori être reproché à l'autorité intimée d'avoir violé le droit d'être entendue de la recourante, laquelle a, au demeurant, été en mesure de détailler son offre au regard des questions posées par la CCA entre les mois de mai et juin 2017.

Aucune des critiques formulées par la recourante contre la façon dont son offre a été évaluée ne permet d'admettre, à ce stade de la procédure, que l'évaluation de l'offre comporterait des éléments de traitement arbitraire. Le pouvoir adjudicateur a au demeurant précisé, de manière a priori crédible, que l'admission des griefs soulevés par la recourante ne lui aurait pas permis de remporter le marché.

Pour le surplus, il existe un intérêt public important à ce que le contrat puisse être conclu dans les meilleurs délais et les appareils d'impression installés, cet intérêt prévalant sur celui, privé, de la recourante à bloquer l'exécution de la décision d'adjudication jusqu'à droit jugé sur le fond du litige. 6)

Les chances de succès du recours apparaissant ainsi, à première vue, insuffisantes pour permettre à la chambre de céans d'octroyer l'effet suspensif au recours, la demande y relative sera rejetée. 7)

Le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé au fond.

Vu le recours interjeté le 24 juillet 2017 par HP Suisse Sàrl contre la décision de la centrale commune d'achats du 11 juillet 2017 ;

vu l'art. 66 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

vu l'art. 7 al. 1 du règlement de la chambre administrative du 21 décembre 2010 ;

- 11/11 - A/3130/2017 LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE refuse d'octroyer l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Tal Schibler, avocat de la recourante, à la centrale commune d'achats, ainsi qu'à Faigle SA, appelée en cause.

La présidente :

F. Payot Zen-Ruffinen

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.